

ARRETE DU MAIRE

DD - N° 2020.105 INTERDICTION DE BAINNADE DANS LES DIFFERENTS COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE LA COMMUNE INTERDICTION D'ACCEDE ET DE PÊCHER A L'ETANG « MALLOUET »

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L. 1332-2, R.1334-31 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que divers cours d'eau et plans d'eau sont présents sur la commune de La Chapelle Saint-Luc ou longent son territoire et qu'ils sont régulièrement fréquentés ;

Considérant que la baignade dans lesdits cours et plans d'eau ne peut s'exercer dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité conformes à la réglementation des eaux de baignade, et que de ce fait les lieux concernés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une mesure d'interdiction ;

Considérant que les berges bordant les différents cours et plans d'eau ne sont pas aménagées aux fins de baignade et que certaines présentent des dangers manifestes pour la sécurité des usagers et des baigneurs ;

Considérant en outre que ces sites présentent un réel danger de noyade ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et l'utilisation aux fins de baignade des cours d'eau, plans d'eau et étang en question pour des raisons de sécurité et de salubrité, notamment en raison de la dangerosité que constituent ces espaces naturels non aménagés et non surveillés ;

Considérant que l'étang Mallouet n'est pas non plus aménagé pour la pêche et que son utilisation à ces fins est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il importe aussi d'assurer la propreté, la tranquillité dudit site et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des riverains domiciliés à proximité dudit étang ;

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016.057 en date du 20 mai 2016.

Article 2 – A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, la baignade sauvage est formellement interdite du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année, à partir des berges des cours d'eau et plans d'eau suivants :

- Le Canal Saint-Etienne,
- La Seine (route de Culoison)
- L'étang Mallouet situé rue de l'Oseraie

Article 3 – L'interdiction de baignade visée à l'article 2 du présent arrêté se justifie par les dangers visibles ou non, inhérents à la présence d'éléments physiques, de tourbillons, de remous, de forts courants entraînant des risques accrus de noyade.

Article 4 – L'interdiction de baignade se justifie également par les conditions d'hygiène et de salubrité qui ne sauraient être garanties.

Article 5 – Il est strictement interdit d'accéder à l'aide d'une embarcation à l'étang Mallouet et/ou d'y mener une activité de pêche.

Article 6 - Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par l'implantation aux abords des différents cours et plans d'eau concernés, de panneaux d'interdiction portant la mention « baignade interdite – site dangereux – accès à vos risques et périls ».

Article 7 – Par exception les services de sécurité, d'incendie et de secours pourront intervenir en tout temps et en tous lieux.
De même, en cas de force majeure ou d'événement exceptionnel, toute personne pourra intervenir afin de porter secours ou assistance à une personne se trouvant dans un état de détresse manifeste.

Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et publié sur le site de la Ville.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 11 - Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, Madame la responsable des services techniques municipaux et Monsieur le chef du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 24 juillet 2020

Le Maire,
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
Olivier GIRARDIN

Jean Paul BRAUN

